

## ■ Patrimoine | Réforme du droit successoral

# Gare aux mauvaises surprises !



M<sup>r</sup> Manoël Dekeyser

Avocat

→ www.dekeyser-associes.com

► Les nouvelles règles en matière successorale s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> septembre. Changements en vue.

Le droit successoral a été réformé de manière importante. Les nouvelles règles s'appliqueront à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 et ce, même aux donations faites dans le passé, si le donateur décède après cette date. Les citoyens peuvent demander jusqu'au 31 août 2018 que les anciennes règles restent applicables à leurs donations antérieures si la nouvelle loi a des conséquences qui ne leur conviennent pas.

Voici les mesures phares.

**1 Plafonnement de la réserve héritaire.** Chaque enfant a droit à une part minimale du patrimoine de ses parents à leur décès. La part atteint 75 % du patrimoine du défunt au cas celui-ci a 3 enfants ou plus. Suite à la réforme, la réserve des enfants sera de 50 % et elle deviendra globale, il ne s'agira donc plus d'une quotité individuelle par enfant. Attention aux formules testamentaires existantes par lesquelles une personne ayant, par exemple, quatre enfants "lègue la quotité disponible" de sa succession à X (par exemple, son nouveau compagnon/



compagne). Actuellement, cette personne lègue (maximum) un quart de son patrimoine à X, tandis que les trois quarts restants reviendront à ses enfants. Si cette personne ne change pas son testament, après le 1<sup>er</sup> septembre prochain, X recevra 50 % et les enfants du défunt 50 %.

**2 Des règles uniformes pour les donations.** Les donations qui sont faites à des héritiers sont considérées, par défaut, comme une avance sur héritage. Elles doivent donc être rapportées à la succession pour établir les droits de chacun (c'est-à-dire que ces donations, parfois très anciennes, doivent être prises en considération pour le calcul du patrimoine du défunt à partager entre ses héritiers à son décès). Le rapport des donations se fait actuellement en valeur si le bien donné est un bien mobilier et en nature s'il

s'agit d'un bien immobilier. A l'avenir, toutes les donations seront rapportables en valeur et ce, à la valeur au jour de la donation. En outre, seuls les enfants seront tenus de rapporter ce qu'ils ont reçu, et non plus le conjoint survivant ni les éventuels autres héritiers. Attention donc aux donations antérieures faites à son conjoint dans l'idée que celui-ci en "rapportera" (restituera) la propriété aux enfants.

**3 Droits du conjoint.** Actuellement, le conjoint ou le cohabitant légal survivant peut exiger le rapport des libéralités consenties à d'autres héritiers que lui (c'est-à-dire pour l'essentiel en réclamer l'usufruit). Comme il perd tout droit au rapport successoral dans le cadre de la nouvelle loi, il ne pourra donc plus réclamer (au titre du rapport successoral) l'usufruit des biens

donnés par son conjoint. En échange, il pourra exiger que son usufruit successoral (l'usufruit dont il hérite, sur les biens dont le défunt était encore propriétaire à son décès) soit converti en un capital si le défunt laisse des enfants d'une précédente union. Par ailleurs, si le défunt avait fait une donation à un tiers, pour laquelle il s'était réservé un usufruit, son conjoint survivant pourra à l'avenir continuer à exercer cet usufruit jusqu'à son propre décès. L'usufruit ne s'éteint donc plus d'office par le décès de l'usufruitier; nous recommandons de prêter toute l'attention nécessaire aux donations antérieures consenties avec réserve d'usufruit. Les conséquences fiscales de telles dispositions doivent aussi être réexaminées attentivement.

**4 Pactes successoraux autorisés.** Dans sa version actuelle, le Code civil interdit formellement de conclure des arrangements relatifs à la succession d'une personne qui n'est pas encore décédée. Cette interdiction de principe présente l'inconvénient qu'elle empêche de régler de son vivant, en concertation avec ses héritiers, la répartition de son patrimoine. A l'avenir, deux types de pactes successoraux seront autorisés (en plus des exceptions actuelles, qui continuent d'exister) : les pactes globaux (entre tous les cohéritiers) et ponctuels (visant une opération en particulier).

**5 Sept mois...** Jusqu'au 31 août 2018, chaque citoyen peut vérifier que ses dispositions testamentaires et ses donations antérieures sont compatibles avec le nouveau régime. Si cela s'avère opportun, il est possible d'opter avant cette date pour que les donations antérieures restent régies par les anciennes règles (via une "déclaration de maintien").